

1. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de créer un fonds d'urgence pour les catastrophes, qui serait constitué par des contributions volontaires de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et dont la première activité consisterait à procurer au Pérou, par l'intermédiaire du Secrétaire général et dans la limite des possibilités, les ressources de tous ordres — y compris l'assistance technique — qui sont indispensables à la reconstruction des zones dévastées, conformément aux projets que le Gouvernement péruvien et le Programme des Nations Unies pour le développement pourraient établir à cette fin. Ce fonds, qui serait mis à la disposition du Pérou à titre non remboursable, comprendrait des apports — tant en devises librement convertibles qu'en monnaie locale — destinés à être employés à l'acquisition et au transport de matériel et de matières premières et à d'autres services utiles à la réalisation de ces projets de reconstruction. En outre, il comprendrait le paiement par les pays contributeurs des dépenses afférentes à l'envoi des experts nécessaires pour l'assistance technique susmentionnée. Les contributions pourraient aussi comprendre d'autres formes d'assistance, telles que l'envoi de fournitures, de matériel et de personnel technique pour les situations d'urgence ;

2. *Prie* le Secrétaire général de créer parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées un climat favorable à ce fonds.

1716^e séance plénière,
23 juillet 1970.

1534 (XLIX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil¹⁰⁸ ;
2. *Approuve* les conclusions et suggestions que contient le rapport ;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux autres institutions intéressées de donner suite auxdites conclusions et suggestions ;

4. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur les débats qui se sont déroulés au Conseil¹⁰⁹, ainsi qu'au Comité du programme et de la coordination¹¹⁰ et aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination¹¹¹.

1717^e séance plénière,
24 juillet 1970.

¹⁰⁸ E/4892 et Corr.1.

¹⁰⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session*, 1717^e séance

¹¹⁰ *Ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (E/4877), chap. VII.

¹¹¹ Voir E/4886 et Corr.1, sect. V et annexe II

1542 (XLIX). Possibilité de créer une université internationale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2573 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969, qui concernait l'idée d'une université internationale et exprimait l'espoir que la question pourrait être étudiée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session et pendant l'Année internationale de l'éducation,

Ayant consacré un examen préliminaire à l'étude du Secrétaire général sur la possibilité de créer une telle université¹¹²,

Estimant que l'examen de tous les aspects de la question ne pourrait utilement se poursuivre que sur la base de nouvelles études,

1. *Invite* la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, son opinion sur les buts et objectifs d'une université internationale ainsi que les diverses conceptions éventuelles d'une telle université et à faire, en temps opportun, des propositions sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourrait participer à une telle université ;

2. *Invite en outre* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et les autres institutions et organismes intéressés des Nations Unies à soumettre au Conseil économique et social, en temps opportun, des recommandations détaillées sur la façon dont une telle université pourrait être organisée et financée ;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, un rapport établi à partir des opinions dont il disposera à ce moment.

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

1546 (XLIX). Assistance en cas de catastrophe naturelle

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2034 (XX) et 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965 et 19 décembre 1968, relatives à l'assistance en cas de catastrophe naturelle,

Tenant compte de sa résolution 1518 (XLIX) du 10 juillet 1970, relative aux mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Pérou,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1533 (XLIX) du 23 juillet 1970 dans laquelle il recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de créer un fonds d'urgence pour les catastrophes, qui serait constitué par des contributions volontaires de tous les Etats

¹¹² E/4878.

Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées,

Ayant examiné avec intérêt le rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle ¹¹³,

Conscient de ce que les catastrophes naturelles non seulement causent des pertes en vies humaines et des souffrances, mais aussi ont de graves répercussions sur le développement économique et social, en particulier dans les pays en voie de développement.

Prenant note avec gratitude de l'aide importante que les gouvernements, les nombreux organismes intéressés des Nations Unies, ainsi que la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et d'autres organismes bénévoles ont apportée aux opérations de secours et de relèvement à la suite de catastrophes,

Conscient de la nécessité de renforcer et d'améliorer la capacité des organismes des Nations Unies d'aider les pays victimes de catastrophes naturelles, nécessité qui a été mise en évidence à l'occasion des catastrophes naturelles qui se sont produites ces derniers temps,

1. *Félicite* le Secrétaire général de son intention de confier à l'un de ses principaux collaborateurs la responsabilité d'agir en son nom à titre permanent en vue d'organiser et de coordonner l'assistance des organismes des Nations Unies et d'assurer une coopération étroite et constante avec les gouvernements intéressés, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et les autres organisations bénévoles ¹¹⁴ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin sur le plan du personnel, pour l'application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale ;

3. *Réaffirme* qu'il est important d'établir à l'avance des plans au niveau national pour pouvoir parer aux catastrophes naturelles, et notamment de créer un mécanisme de coordination capable de prendre des mesures immédiates en cas de catastrophe naturelle ;

4. *Appelle l'attention* sur l'aide que le Programme des Nations Unies pour le développement peut apporter en fournissant son assistance technique pour les préparatifs de ce genre ;

5. *Souligne* qu'il importe de constituer au niveau national des équipes de secours prêtes à intervenir immédiatement et de stocker des fournitures destinées à être utilisées dans des cas d'urgence ;

6. *Lance un appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pour qu'ils offrent au moyen d'accords bilatéraux, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies ou par l'entremise d'autres organisations appropriées, une aide d'urgence plus importante en cas de catastrophe naturelle, notamment des équipes de secours

prêtes à intervenir immédiatement ou des équipes analogues tenues en réserve pour être envoyées à l'étranger ;

7. *Prie aussi* le Secrétaire général de continuer à consulter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à ce sujet ;

8. *Reconnait* le rôle qui revient au représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement dans l'évaluation préliminaire de l'ampleur d'une catastrophe naturelle, et notamment dans l'organisation de consultations avec le gouvernement intéressé sur la nécessité d'avoir un coordonnateur spécial résidant dans le pays et chargé de s'occuper des secours internationaux en cas de catastrophe ;

9. *Réaffirme aussi* la nécessité de promouvoir la recherche scientifique sur les causes et les signes précurseurs des catastrophes naturelles et de créer et améliorer des systèmes d'avertissement préalable ;

10. *Invite* le Secrétaire général, à l'occasion des études qu'il poursuit en application de la résolution 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, à tenir compte particulièrement des considérations ci-après :

a) Il convient d'établir une nette distinction entre les dispositions spéciales prises en vue de la coordination des secours pendant la phase critique des catastrophes naturelles et la coordination ultérieure de l'assistance complémentaire fournie en vue de la reconstruction et du relèvement ;

b) Il convient d'étudier la possibilité d'améliorer la coordination, à l'échelon national et international, des dispositions préalables concernant aussi bien les conditions dans lesquelles une aide sera fournie et reçue que l'acheminement de cette aide vers les régions sinistrées, afin d'aider l'action des organisations de secours ;

c) Le Secrétaire général devra dûment consulter la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et les autres organisations bénévoles compétentes, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations appropriées, pour l'élaboration des recommandations qu'il adressera éventuellement au Conseil à sa cinquante et unième session ;

11. *Invite en outre* le Secrétaire général à examiner, à l'occasion des études qu'il poursuit, le rôle que le fonds d'urgence pour les catastrophes, dont la création est recommandée dans la résolution 1533 (XLIX) du Conseil, serait appelé à jouer dans le cadre des Nations Unies en ce qui concerne l'assistance à fournir aux pays frappés par une catastrophe naturelle ;

12. *Décide* d'examiner de nouveau, à sa cinquante et unième session, la question de l'assistance en cas de catastrophe naturelle, sur la base du rapport complet que le Secrétaire général a été prié de présenter à cette session, afin de formuler des recommandations qui seront soumises pour examen à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session, conformément à la résolution 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale.

¹¹³ E/4853 et Corr.1 et Add.1

¹¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social quarante-neuvième session*, 1696^e séance, par. 36.

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.